

Schoelcher, le 9 février 2010

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE  
DE LA MARTINIQUE  
Chancelier de l'Université  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les IPR-IA  
Mesdames et Messieurs les IEN – ET

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les enseignants

Rectorat  
de la Martinique  
Nom de la Division  
DPLC  
Nom du bureau

Dossier suivi par  
jean michel berger  
Téléphone  
05.96.52.25 50  
Fax  
05.96.52.25 59  
Mel  
berger  
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville  
97279 Schoelcher  
cedex

**OBJET :** Avancement à la hors-classe – rentrée scolaire 2010.

**Réf. :** décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,  
décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'EPS,  
décret n° 92-1189 du 6 décembre relatif aux PLP,  
note de service 2009 –177 du 1er décembre 2009 (BO n°47 du 17-12-2009)

Les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive éligibles à la hors classe de leur corps pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales, des conditions d'accès et de la constitution des dossiers. Cette note ministérielle fixe le cadre national qui permet d'apprécier la valeur professionnelle qui doit fonder le choix des promus.

La présente circulaire académique se donne pour objectif de définir les règles de gestion en matière d'avancement à la hors-classe, concernant notamment la déclinaison et la valorisation des critères qui serviront au classement des propositions académiques.

Il est rappelé qu'en vertu des statuts, l'inscription au tableau d'avancement doit être fondée sur la valeur professionnelle, et sur les éléments qui l'expriment le mieux, à savoir la notation d'une part, l'expérience et l'investissement professionnels d'autre part.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la manière la plus large possible à l'intention des personnels visés en objet.

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire.



2/3

## CRITERES PERMETTANT D'APPRECIER LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET DEVANT SERVIR AU CLASSEMENT DES PROPOSITIONS

### A. Notation (100 points)

#### A.1. Notation : note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60

Pour les personnels affectés dans le second degré :

A.1.1. en cas d'absence de note pédagogique autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre la note moyenne de l'échelon.

A.1.2. il est rajouté 1 point supplémentaire aux agents dont la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, ou la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure.

#### A.2. Notation : note administrative sur 100

Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

### B. Expérience et investissement professionnel

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnel sont à rechercher dans les domaines suivants :

#### B.1. Parcours de carrière (100 points)

##### B.1.1 - Echelon au 31 décembre 2009 – (maximum 90 points)

- 10 points par échelon à partir du 7<sup>ème</sup>.
- 5 points par année d'ancienneté dans le 11<sup>ème</sup> échelon (limité à 20 points).
- attribution d'une bonification unique de 20 points pour l'accès à l'échelon supérieur soit au choix soit au grand choix, à partir du 7<sup>ème</sup> échelon.

##### B.1.2. - Affectation dans les établissements où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières (Etablissements situés en ZEP/REP SEGPA, établissement sensible, établissements relevant du plan violence, collèges « Ambition-réussite »), affectation sur un poste à complément de service: (10 points)

Cette bonification, non cumulable, est attribuée par le recteur de la manière suivante : - être en poste dans un établissement de ce type

La durée d'exercice (au moins 3 ans) s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans



3/3

l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnel dans un établissement non situé en ZEP.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

## **B.2. Parcours professionnel (80 points)**

### ***B.2.1 Enrichissement du dossier via I-prof ( du11 février au 12 mars)***

Les enseignants promouvables au titre de l'année 2010 seront informés individuellement par un message électronique via **I-prof**.

Pendant la période d'ouverture de SIAP/I-prof, il est vivement recommandé aux personnels de vérifier les données figurant dans leur dossier, voire de les actualiser et d'enrichir leur CV en tenant compte, notamment, des orientations définies dans la présente note.

Au terme de cette phase, seule l'option « consultation » du dossier sera activée.

### ***B.2.2 – le degré d'implication dans la vie de l'établissement. (du 13 mars au 7 avril)***

Ce critère qui fait l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement est valorisé en fonction du degré de participation de l'enseignant en dehors de sa classe.

Cette participation sera déclinée sur une échelle de 5 niveaux :

- |                         |   |                  |
|-------------------------|---|------------------|
| - excellent (40 points) | → | tous les items   |
| - très bien (30 points) | → | au moins 4 items |
| - honorable (20 points) | → | au moins 3 items |
| - passable (10 points)  | → | 1 ou 2 items     |
| - insuffisant (0 point) | → | aucun item       |

doivent être pris en considération :

- la participation au projet d'établissement ;
- l'animation et la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;



4/3

- la participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- la participation aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement ;
- l'accueil et le dialogue avec les familles ;
- la participation aux actions de partenariat avec les autres services de l'état, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques ou internationaux, personnes ressources pour les TICE, ...

S'agissant des personnels enseignants du second degré en fonction dans l'enseignement supérieur (IUFM – Université), les appréciations du président d'université ou du directeur de l'IUFM se conformeront au format exposé supra et seront transmises sur support papier conformément au modèle fourni par l'administration.

#### ***B.2.3- Avis du corps d'inspection (du 13 mars au 7 avril)***

Après avoir consulté le dossier des personnels, les corps d'inspection formulent un avis global qu'il décline sur une échelle de cinq degrés:

La cotation s'effectuera de la manière suivante :

- excellent (40 points) → au moins 4 items
- très bien (30 points) → au moins 3 items
- honorable (20 points) → au moins 2 items
- passable (10 points) → au moins 1 item
- insuffisant (0 point) → aucun item

Les éléments sont à rechercher dans les domaines suivants :

- la mobilité fonctionnelle (affectation appréciée par rapport à la nature de l'établissement et à la durée de l'affectation, aux fonctions d'intérim de personnel de direction ...)
- l'exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement ;
- la spécificité du poste occupé ;
- les compétences acquises répondant aux besoins de l'institution et les formations validées (on entend par *formation validée* la capacité attestée d'un niveau de qualification renforcée): voir onglet « formations et compétences » ;
- le niveau de qualification professionnelle reconnue par l'investissement que suppose la réussite ou l'admissibilité à un



5/3

concours, ou l'obtention de titres ou diplômes en rapport avec l'exercice direct du métier (bac+4, bac+5, ou bi-admissibilité);

- évaluation : membre de jury, élaboration de sujets, appui aux corps d'inspection (onglet « activités professionnelles).

**Au terme de ces deux phases et jusqu'au 30 avril 2010, chaque agent sera à même de consulter les avis portés à son dossier dans i-Prof.**

### **C. Etablissement des tableaux d'avancement**

Les tableaux d'avancement sont élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents ; un barème indicatif est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

André SIGANOS

**Rappel des modalités de connexion**

**Accès : <https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof>**

**Identification : saisir le compte utilisateur**

**Mot de passe : NUMEN en majuscules ( sinon votre mot de passe modifié)**

**Sélection du tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance**